N° ENREGISTREMENT P25/4982
AFFICHAGE DU 31/10/2025 AU 31/12/2025

Envoyé en préfecture le 31/10/2025
Reçu en préfecture le 31/10/2025
Publié le
ID : 006-210600888-20251030-2025_04940-AR

VILLE DE NICE

ARRETE MUNICIPAL
N° 2025-04940

Portant obligation du port du casque en Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) sur le périmètre de la Ville de Nice

LE MAIRE DE LA VILLE DE NICE

*****

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 1° et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Route, et notamment les dispositions des articles R412-43-1 et suivants applicables aux engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et 131-13 ;

Vu le plan national du 29 mars 2023 pour mieux réguler les trottinettes électriques ;

Vu le décret n° 2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-05560 du 6 décembre 2019 instaurant les limites de l'agglomération principale de Nice ;

Vu les arrêtés municipaux en vigueur réglementant la circulation sur les aires piétonnes suivantes : avenue Borriglione, rue Masséna, place Masséna, Vieux-Nice, rue Delille, Vauban, place du Palio, cours Saleya, rue Saint-François-de-Paule, rue Jules Bianchi, rue de la Suisse, place du Palais, cours Jacques Chirac, rue Deudon, Gare du Sud et avenue Jean Médecin ;

Vu l'interdiction pour les EDPM dont les trottinettes électriques de circuler dans les aires piétonnes précitées ;

Considérant que, en agglomération, les conducteurs d'EDPM doivent circuler sur les pistes cyclables et qu'en l'absence de ces dernières, ils peuvent circuler sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h ;

Considérant que, hors agglomération, la circulation des EDPM est interdite, sauf sur les voies vertes et les pistes cyclables ;

Considérant qu'il est régulièrement constaté la présence des EDPM sur les voies dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h, et ce malgré la présence de pistes cyclables à proximité ;

Envoyé en préfecture le 31/10/2025
Reçu en préfecture le 31/10/2025
Publié le
ID : 006-210600888-20251030-2025_04940-AR

ARRETE MUNICIPAL
N° 2025-04940

Considérant qu'il ressort des contrôles de police municipale effectués, un nombre important d'infractions et de comportements à risque concernant l'usage des EDPM et notamment leur présence sur des voies sur lesquelles il leur est interdit de circuler ;

Considérant que la police municipale a verbalisé 519 conducteurs de trottinettes en 2024 pour des infractions relatives à la circulation ;

Considérant que la police municipale a verbalisé 454 conducteurs de trottinettes entre le 1er janvier 2025 et le 20 octobre 2025, pour des infractions relatives à la circulation ;

Considérant que depuis 2022, la police municipale est intervenue sur 25 accidents causés par des conducteurs de trottinettes, impliquant 5 décès, contre 10 accidents impliquant 1 décès sur la période 2018/2021 ;

Considérant que depuis 2022, la police municipale est intervenue sur 16 accidents dont les conducteurs de trottinettes ont été victimes, dont un impliquant 1 décès, contre 4 accidents sur la période 2016/2021 ;

Considérant que la police municipale a été contrainte de présenter 74 individus en 2024, et d'ores et déjà 109 individus au 20 octobre 2025, à un Officier de Police Judiciaire en raison de commissions d'infractions dans la conduite d'une trottinette électrique relevant d'une procédure délictuelle ;

Considérant la hausse des comportements infractionnels commis lors de la conduite des EDPM et, par conséquent, le risque accru pour les usagers du domaine public ;

Considérant les risques engendrés par ce type de comportements inappropriés, générateurs d'accidents tant envers les conducteurs des EDPM particulièrement vulnérables au sein de la circulation automobile qu'envers les piétons et autres usagers de la route et des espaces publics, pour lesquels les EDPM sont source de danger ;

Considérant que les urgences du CHU de Nice comptabilisent, depuis 2022, entre 400 et 500 accidents de trottinette par an, dont les victimes souffrent de traumatismes importants et principalement de la face et des poignets ;

Considérant que ces accidents ont nécessité une prise en charge de traumatologie, par un chirurgien, pour environ 110 patients par an depuis l'année 2022 ;

Considérant que deux tiers de ces patients ont dû subir une intervention chirurgicale ;

Considérant que dix pour cent des patients de traumatologie étaient des polytraumatisés qui ont nécessité des soins en service de réanimation ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des conducteurs des EDPM, particulièrement exposés aux risques de blessures graves en cas de chute ou de collision ;

Envoyé en préfecture le 31/10/2025
Reçu en préfecture le 31/10/2025
Publié le
ID : 006-210600888-20251030-2025_04940-AR

ARRETE MUNICIPAL
N° 2025-04940

Considérant les risques élevés de blessures sévères consécutives à des accidents en EDPM, notamment de traumatismes crâniens, première cause de mortalité, en cas d'absence de port du casque ;

Considérant que le port d'un casque par le conducteur d'un EDPM réduit considérablement le risque de blessures en cas de chute ainsi que la gravité du traumatisme en cas de choc ;

Considérant l'augmentation constatée du nombre d'accidents impliquant des EDPM et notamment des trottinettes électriques sur le territoire communal et le risque pour la santé publique ;

Considérant la nécessité de réduire ce nombre d'accidents sur le territoire, lequel a augmenté dans les endroits à forte densité de population ;

Considérant que les risques d'accidents impliquant les conducteurs d'EDPM sont susceptibles de survenir sur l'ensemble du territoire de la commune de Nice et que leur intégrité physique est menacée, en cas de chute ou collision, quel que soit le secteur de la ville ;

Considérant qu'une règlementation uniforme de l'obligation du port du casque sur la commune permet une meilleure protection de l'ensemble des conducteurs d'EPDM, une application plus lisible de la règle et un contrôle facilité ;

Considérant la politique volontariste de la Ville de Nice en matière de sécurité routière ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles pour garantir la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : Le port d'un casque homologué est obligatoire pour toute personne circulant en EDPM et notamment en trottinette électrique, sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation et espaces publics du territoire de la commune de Nice.

Article 2 : Le casque doit être correctement attaché, conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle et porté pendant toute la durée de l'utilisation de l'EDPM et ce, quel que soit l'âge de son conducteur.

Article 3 : Le non-respect des articles 1 et 2 est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 2e classe.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er novembre 2025 et jusqu'au 1er mars 2026.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire, Agent de Police Judiciaire ou Agent de Police Judiciaire adjoint territorialement compétent, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 31/10/2025
Reçu en préfecture le 31/10/2025
Publié le
ID : 006-210600888-20251030-2025_04940-AR

ARRETE MUNICIPAL
N° 2025-04940

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

➢ **d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire**

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
- soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé réception de demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

➢ **d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice.**

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée pendant 2 mois sur le site : www.nice.fr dans la rubrique, www.nice.fr/fr/le-conseil-municipal/publicite-des-actes ainsi qu'au recueil des actes administratifs dématérialisés.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Département des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nice, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE NICE, le 30 octobre 2025

Le Maire,

Christian ESTROSI